

Commune de Soullans

ARRETE AUTORISANT A DIFFERER LES TRAVAUX DE FINITION ET A VENDRE LES LOTS

Délivré par le Maire au nom de la commune

Permis d'aménager n° PA 085 284 22 C0008

Demande d'autorisation de différer les travaux de finition et de procéder à la vente des lots par anticipation déposée le : 22 mars 2024

Par : la SARL LOTIPROMO
Représentée par Monsieur PAJOT Philippe
2, impasse de la Fougeraie
85300 CHALLANS

Pour : le lotissement « La Gare » comprenant quatre lots à bâtir

Adresse du terrain : route de la Gare à Soullans (85300)

Cadastré : section BD n° 111 et 113

Le Maire de Soullans,

Vu le Code de l'urbanisme, notamment les articles L. 442-1 et suivants, R. 442-1 et suivants, R. 442-13 et suivants ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 22 février 2017, modifié le 19 décembre 2019 (modification simplifiée n° 1), révisé et modifié le 07 avril 2022 (révision allégée n° 1 et modification simplifiée n° 2) ;

Vu l'arrêté du 14 décembre 2022 accordant le permis d'aménager n° PA 085 284 22 C0008 à la SARL LOTIPROMO, représentée par Monsieur Philippe PAJOT, pour la réalisation d'un lotissement de quatre lots à bâtir sur un terrain situé route de la Gare à Soullans (85300), cadastré section BD n° 111 et 113 ;

Vu la demande présentée le 22 mars 2024 par laquelle le lotisseur, la SARL LOTIPROMO, représentée par Monsieur Philippe PAJOT, sollicite l'autorisation de différer les travaux de finition et de procéder à la vente des lots par anticipation ;

Vu la déclaration attestant l'achèvement et la conformité des travaux pour une tranche des travaux déposée le 22 mars 2024 par le lotisseur, SARL LOTIPROMO, représentée par Monsieur Philippe PAJOT ;

Vu l'attestation de garantie d'achèvement, en date du 15 mars 2024, présentée par la SARL LOTIPROMO, représentée par Monsieur Philippe PAJOT, pour l'ensemble des travaux de finition du lotissement restant à réaliser ;

Vu l'attestation établie par la SARL AMEAS, bureau d'études, indiquant que le coût des travaux de finition restant à réaliser est estimé à 8 337.97 euros T.T.C et qu'une majoration de 10% sur les travaux de finition est à prévoir ;

Vu l'engagement de la SARL LOTIPROMO, représentée par Monsieur Philippe PAJOT, en date 29 février 2024, de terminer tous les travaux de finition dans les délais fixés par cet arrêté ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

En application de l'article R. 442-13 du Code de l'urbanisme, le lotisseur est autorisé à différer les travaux

de finition et à procéder à la vente des lots.

Les travaux de finition restant à réaliser dans le lotissement sont les suivants :

- reprofilage et finition de la chaussée ;
- mission de maîtrise d'œuvre en finition.

ARTICLE 2 :

Le lotisseur justifie d'une attestation de garantie d'achèvement des travaux de finition du lotissement restant à réalisés. Cette attestation, en date du 15 mars 2024, est établie par la Banque Populaire Grand Ouest Promotion Immobilière conformément à l'article R. 442-14 du Code de l'urbanisme.

ARTICLE 3 :

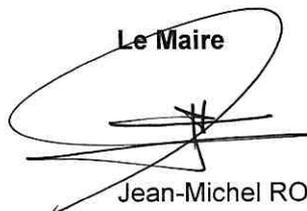
L'ensemble des travaux du lotissement « La Gare » devront être achevés au plus tard le 14 décembre 2024.

ARTICLE 4 :

Conformément à l'article R. 442-18 b) du Code de l'urbanisme, le lotisseur fournira à l'acquéreur un certificat attestant, sous sa responsabilité, l'achèvement des équipements desservant le lot. Ce certificat sera joint à la demande de permis.

Fait à Soullans, le 29 avril 2024

Le Maire



Jean-Michel ROUILLE



Date d'affichage en mairie de l'avis de dépôt de la demande d'autorisation de différer les travaux de finition : 15/03/2024
Date de transmission de la décision et du dossier au préfet : 29/04/2024

En application des articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du Code général des collectivités territoriales, la présente décision est transmise au représentant de l'État. Elle est exécutoire à compter de sa transmission.

INFORMATIONS A LIRE ATTENTIVEMENT

Le (ou les) demandeur(s) peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de réception. A cet effet, il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le supérieur hiérarchique de l'auteur de la décision (par exemple, le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat). Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. Le silence gardé pendant plus de deux mois sur un recours administratif par l'autorité compétente vaut décision de rejet.